

VILLE DE NIORT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°24_AT_1352 PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

CHEMIN DES COTEAUX DE RIBRAY

DU 17/06/2024 AU 21/06/2024

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal et en particulier l'article R. 610-5 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le règlement de voirie communale en vigueur à la date du 26/06/2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Vu la demande en date du 13/06/2024 émise par Centre des Arts du Cirque de Niort" Cirque en Scène" demeurant 30 Chemin des Coteaux de Niort 79000 NIORT représentée par Monsieur Guillaume ECOTIERE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 24_AV_2325 autorisant le CENTRE DES ARTS DU CIRQUE DE NIORT "CIRQUE EN SCÈNE" à occuper temporaire le domaine public dans le cadre de la représentation dénommée "Cirque en Scène fait son 'plein feu sur la compagnie' ;

Considérant que la manifestation dénommée "Cirque en Scène fait son plein feu sur la compagnie" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, entre le 18/06/2024 et le 21/06/2024 CHEMIN DES COTEAUX DE RIBRAY ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesures temporaires de circulation et de stationnement

À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, le stationnement des véhicules est interdit PARKING AU N° 30 CHEMIN DES COTEAUX DE RIBRAY. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation piétonne

Le cheminement des piétons est dévié par les passages piétons existants et/ou par le dispositif de signalisation mis en place, de part et d'autre de la zone de d'intervention.

La chaîne du cheminement des piétons est maintenue par un itinéraire maîtrisé.

Article 3 - Mise en place de la signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Centre des Arts du Cirque de Niort" Cirque en Scène", est tenu de maintenir en place, à ses frais et sous sa responsabilité, une signalisation temporaire destinée à avertir les usagers sur les modifications momentanées de stationnement. A cet effet, un panneau de type B8a1 « stationnement interdit » doit être installé devant chaque case neutralisée et/ou au droit de la zone d'intervention. La signalisation temporaire doit être enlevée dès lors que son utilité cesse.

Article 4 - Responsabilité

Centre des Arts du Cirque de Niort" Cirque en Scène" demeure responsable de tous accidents ou dommages susceptibles de se produire du fait de l'évènement et dont les causes pourraient lui être imputables.

Article 5 - Sanctions en cas d'infraction

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 - Exécution et publication du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur place et en mairie.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX